



RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

1265-2019

VILLE DE VICTORIAVILLE

Avis de motion : 14 janvier 2019

Adoption : 11 mars 2019

Mise à jour administrative : 29 août 2024

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES....	1-1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1-1
1.1.1	Titre du règlement.....	1-1
1.1.2	Portée du règlement et territoire assujetti	1-1
1.1.3	Lois et règlements.....	1-1
1.1.4	Tableaux, graphiques et symboles.....	1-1
1.1.5	Structure du règlement.....	1-1
1.1.6	Remplacement.....	1-1
1.1.7	Adoption.....	1-1
1.2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	1-1
1.2.1	Administration et application du règlement	1-1
1.2.2	Fonctionnaire désigné.....	1-2
1.2.3	Jour férié.....	1-2
1.2.4	Unités de mesure.....	1-2
1.2.5	Renvois.....	1-2
1.3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-2
1.3.1	Incompatibilités des dispositions.....	1-2
1.3.2	Préséance.....	1-2
1.3.3	Interprétation du texte	1-2
1.3.4	Terminologie	1-3
CHAPITRE 2.	ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION	2-1
2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2-1
2.1.1	Conditions à respecter pour l'émission des permis de construction.....	2-1
CHAPITRE 3.	DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES	3-1
3.1	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	3-1
3.1.1	Dispositions générales.....	3-1
3.1.2	Pouvoirs confiés par le présent règlement	3-1
3.1.3	Coordonnateur de la Division de l'urbanisme.....	3-1
3.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	3-1
3.2.1	Dispositions générales.....	3-1
3.2.2	Infraction	3-2
3.2.3	Avis verbal.....	3-2
3.2.4	Avis préalable.....	3-2
3.2.5	Amendes.....	3-2
3.2.6	Recours.....	3-3
3.2.7	Entrée en vigueur.....	3-3

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction de la Ville de Victoriaville numéro 1265-2019 ».

1.1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Victoriaville.

1.1.3 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

1.1.4 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole, une illustration et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel fait référence le présent règlement, en fait partie intégrante.

1.1.5 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé en chapitre portant un chiffre entier (exemple Chapitre 1).

Chacun de ces chapitres se divise en section représentée par un chiffre suivi d'un point et d'un autre chiffre (exemple Section 1.1).

Les sections comportent les articles composés du premier chiffre du chapitre suivi du numéro de sa section et finalement d'un chiffre suivant un ordre numérique (exemple Article 1.1.1). Dans certaines sections, une division supplémentaire comportant 4 chiffres apparaît afin de référer à un article commun. Il s'agit d'un sous-article (exemple Sous-article 1.1.1.1).

1.1.6 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 823-2008 et tous ses amendements.

Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

1.1.7 ADOPTION

Le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, sous-article par sous-article, aliéna par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au personnel cadre du Service de la gestion du territoire et du développement durable, aux inspecteurs en bâtiments ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

(1520-2023, a. 2)

Ville de Victoriaville

1.2.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La ou les personne(s) désigné(s) à l'article 1.2.1 est identifiée au présent règlement comme « fonctionnaire désigné ». Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au chapitre 3 du présent règlement.

1.2.3 JOUR FÉRIÉ

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

1.2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international.

1.2.5 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement visé par le renvoi, et ce, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INCOMPATIBILITÉS DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.3.2 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.3.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
- 2° Le genre masculin comprend le genre féminin ;
- 3° L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
- 4° L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
- 5° Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique, morale ou association de droit public ou privé.

Ville de Victoriaville

1.3.4 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues au règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE 2. ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue acceptée par le Conseil municipal ayant obtenu une approbation partielle des travaux du coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures ;
- 2° La construction d'un bâtiment principal est autorisée si l'une des conditions suivantes est respectée:

- a) Le terrain est desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux ;
- b) La Ville a décrété la construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts en façade du terrain visé ;
- c) Une entente est signée pour la construction d'infrastructure d'aqueduc et d'égouts en façade du terrain visé; et ce, dans les zones suivantes :

A-916; Ar-941; C-502; C-506; C-507; C-508; C-509; C-510; C-511; C-512; C-513; C-514; C-515; C-516; C-517; C-518; C-519; C-520; **C-521**; H-001; H-002; H-003; H-004; H-005; H-006; H-007; H-008; H-009; H-010; H-011; H-012; H-013; H-014; H-015; H-016; H-017; H-018; H-019; H-020; H-021; H-022; H-023; H-024; H-025; H-026; H-027; H-028; H-029; H-030; H-031; H-032; H-034; H-035; H-036; H-037; H-038; H-039; H-040; H-041; H-042; H-043; H-044; H-045; H-046; H-047; H-048; H-049; H-050; H-051; H-052; H-053; H-054; H-055; H-056; H-057; H-058; H-059; H-060; H-061; H-062; H-069; H-071; H-072; H-073; H-074; H-075; H-076; H-077; H-078; H-079; H-080; H-081; H-083; H-084; H-085; H-086; H-087; H-088; H-089; H-090; H-091; H-092; H-101; H-102; H-103; H-104; H-106; H-107; H-108; H-109; H-110; H-111; H-112; H-113; H-114; H-115; H-116; H-117; H-118; H-119; H-120; H-121; H-122; H-123; H-125; H-126; H-127; H-128; H-129; H-130; H-131; H-132; H-133; H-134; H-137; H-138; H-139; H-140; H-141; H-142; H-143; H-145; H-147; H-148; H-149; H-150; H-151; H-152; H-153; H-154; H-155; H-156; H-157; H-158; H-159; H-160; H-161; H-162; H-163; H-164; H-165; H-166; H-168; **H-169; H-170; H-171**; I-602; I-603; I-604; I-605; I-606; M-401; M-402; M-403; M-404; M-405; M-406; M-407; M-408; M-409; M-410; M-411; M-412; M-413; M-414; M-415; M-416; M-417; M-420; M-421; M-422; M-423; M-424; M-425; M-426; M-427; M-428; M-429; M-430; M-431; M-434; M-435; **M-437; M-438**; P-701; P-702; P-703; P-704; P-705; P-706; P-707; P-708; P-709; P-710; P-711; P-712; P-713; P-714; P-715; P-716; P-718; P-719; P-720; P-721; P-722; P-723; P-724; P-725; P-726; P-727; P-728; Rec-802; Rec-807; Rec-809; Rec-810; Rec-811; Rec-814; Rec-815; Rec-817; Rec-818; Rec-823; Rec-824; Rec-828; Rec-829; Rec-831; Rec-832; Rec-833; Rec-834; Rec-839; Rec-840; Rec-843; Rec-844; Rec-845; Rec-846; Rec-857; Rec-858; Rec-859; Rec-861; Rec-862; Rec-863; Rec-864 et Rec-865.

(1573-2024, a. 4)

- 3° La construction d'un bâtiment principal est aussi autorisée, sans les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, dans les zones suivantes :

A-901; A-902; A-903; A-904; A-905; A-906; A-907; A-908; A-909; A-910; A-911; A-912; A-913; A-914; A-915; Ac-917; Ac-918; Ar-919; Ar-920; Ar-921; Ar-922; Ar-923; Ar-924; Ar-925; Ar-926; Ar-927; Ar-928; Ar-929; Ar-930; Ar-931; Ar-932; Ar-933; Ar-934; Ar-935; Ar-936; Ar-937; Ar-938; Ar-939; Ar-940; Ar-942; C-501; C-502; C-503; C-504; C-516; **C-521**; H-064; H-065; H-066; H-068; H-072; H-093; H-094; H-095; H-096; H-097; H-098; H-099; H-100; H-103; H-104; H-135; H-167; I-601; M-414; M-418; M-419; M-432; M-433; P-717; P-729; Rec-812; Rec-820; Rec-821; Rec-827; Rec-842; Rec-852; Rec-853; Rec-855; Rec-856 et Rec-860.

(1573-2024, a. 4)

Ville de Victoriaville

- 4° La construction d'un bâtiment principal est autorisée, si celui-ci est desservi par le service d'aqueduc municipal, dans les zones suivantes : H-066 et H-067 ;
- 5° Le terrain a les dimensions et la superficie minimales exigées pour l'usage projeté en vertu du règlement de lotissement en vigueur. Cependant, une construction peut être construite sur un terrain aux dimensions insuffisantes, si ce terrain était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et s'il est possible d'y respecter les autres normes réglementaires applicables.

Cet article ne s'applique pas aux infrastructures d'utilité publique.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES

3.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'application du présent règlement ainsi que de tous les règlements d'urbanisme, relève du fonctionnaire désigné. Les agents du Service de la sécurité publique sont également en charge de l'application de ces règlements.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

3.1.2 POUVOIRS CONFISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

- 1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité ;
- 2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- 3° Intenter une poursuite pénale au nom de la ville pour une contravention à ce règlement ;
- 4° Émettre tout permis et certificats prévus au règlement relatif aux permis et certificats ;
- 5° Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;
- 6° Exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction ;
- 7° Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- 8° Mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ;
- 9° Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
- 10° Mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence ;
- 11° Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

3.1.3 COORDONNATEUR DE LA DIVISION DE L'URBANISME

Le fonctionnaire désigné peut faire rapport au coordonnateur de la Division de l'urbanisme au moyen d'un rapport d'infraction. Ce rapport est transmis par le coordonnateur de la Division de l'urbanisme au procureur de la Ville ou à son adjoint qui peut entreprendre les procédures jugées utiles.

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite à l'article 3.2.5 du présent règlement.

Ville de Victoriaville

Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

3.2.2 INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- 1° Réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage ;
- 2° Autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage ;
- 3° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté ;
- 4° Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- 5° Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

3.2.3 AVIS VERBAL

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut, avant la délivrance d'un avis préalable, aviser verbalement le contrevenant.

3.2.4 AVIS PRÉALABLE

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé. Cet avis doit être remis de main à main, transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier. L'avis doit faire mention :

- 1° Du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné ;
- 2° De la date de l'avis ;
- 3° De l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés ;
- 4° Du délai pour remédier à l'infraction ;
- 5° De l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées ;
- 6° De l'adresse et du numéro de téléphone de l'autorité compétente.

3.2.5 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant :

Tableau 1 : Amende minimale et maximale selon le type de contrevenant

Type de contrevenant	Amende minimale*	Amende maximale*
Première infraction		
• Personne physique	300 \$	1 000 \$
• Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
• Personne physique	400 \$	2 000 \$
• Personne morale	600 \$	4 000 \$

*Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Ville de Victoriaville

3.2.6 RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

3.2.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Victoriaville, le 11 mars 2019

(SIGNÉ) ANDRÉ BELLAVANCE

ANDRÉ BELLAVANCE
Maire

(SIGNÉ) YVES ARCAND

YVES ARCAND
Greffier

